



**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE
RHIN BRISACH PAR LE COLLEGE ROBERT SCHUMAN
DE VOLGELSHEIM**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY en sa qualité de Président

ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire du 20/10/2025
ci-après dénommée « le Propriétaire »

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Collège Robert Schuman à Volgelsheim représenté par son Principal, Monsieur Joseph PLANTARD dûment habilité par la délibération n° du du Conseil d'administration,
ci-après dénommé « le Collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire ou le président fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux ou intercommunaux peuvent être utilisés ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052 ;

VU la convention de partenariat entre le Collège Robert Schuman à Volgelsheim et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du 1^{er} avril 2014 relative à la mise à disposition d'installations sportives ;

VU l'avenant à la convention de partenariat précité entre le collège Robert Schuman à Volgelsheim et la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du 25 juin 2015 ;

VU le courrier de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach à la Collectivité européenne d'Alsace du 14 février 2024 relatif aux frais de chauffage du COSEC ;

VU la délibération n° _____ du _____ de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la présente contention d'utilisation des installations sportives ;

VU la délibération n° _____ du 20/10/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Pays Rhin Brisach, propriétaire des installations sportives approuvant la présente convention d'utilisation des installations sportives ;

VU la délibération n° _____ du _____ Conseil d'Administration du collège Robert Schuman approuvant la présente convention d'utilisation des installations sportives de la Communauté de Communes Alsace Pays Rhin Brisach ;

Préambule

Selon l'article D.312-1 du Code de l'éducation, l'éducation physique et sportive figure au programme et dans les horaires, à tous les degrés de l'enseignement public. Elle s'adresse à l'ensemble des élèves.

Il en résulte que tous les collégiens reçoivent un enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) hebdomadaire, incluant le « savoir nager ».

Ainsi, le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS telles que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade, bassins nautiques.

Pour répondre à cet objectif et considérant que les Départements ont la charge des collèges en vertu de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens par la collectivité propriétaire de ces équipements sportifs.

A cet effet, il est précisé que la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) met à disposition du collège Robert Schuman de Volgelsheim (ci-après « le collège ») son complexe sportif couvert (COSEC) pour la pratique sportive des collégiens via une convention de partenariat conclue le 1^{er} avril 2014, modifiée par un avenant conclut le 25 juin 2015, susvisés. Cette convention modifiée prévoit en son article 2.1. que le collège reverse à la CCARB le montant de la dotation spécifique annuelle versée par le Département du Haut-Rhin (substitué par la Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021) au collège dans le cadre des crédits de fonctionnement pour l'utilisation des locaux sportifs Le montant de la dotation spécifique s'élève à un montant forfaitaire de 17.000 €/an.

En 2013, lors du remplacement par le Département du Haut-Rhin de la chaufferie du collège, il a été proposé de mutualiser cet équipement entre le collège et le COSEC. Une convention financière relative à la réalisation d'une chaufferie commune au collège et au COSEC entre le Département du Haut-Rhin, la CCARB et le collège est intervenue pour formaliser cet accord en date du 22 novembre 2013. Cette convention prévoit notamment la répartition des charges d'exploitation entre les trois partenaires et missionne le collège pour imputer à la CCARB les charges proratisées la concernant.

En pratique, en deux opérations distinctes, le collège facture à la CCARB le montant correspondant à la consommation annuelle de gaz du COSEC et le collège reverse à la CCARB le montant de la subvention fléchée versée par la Collectivité européenne d'Alsace, pour la location de cet équipement sportif, soit environ 17.000 €/an.

Antérieurement à 2022, les consommations de gaz et le coût de ces consommations pour la CCARB étaient restées globalement stables. Puis, en 2023, la très forte augmentation du tarif du gaz a généré une forte hausse de la facture de chauffage du COSEC, ce qui a conduit la CCARB à solliciter, par un courrier du 14 février 2024, la Collectivité européenne d'Alsace en vue d'obtenir une révision des modalités de facturation par le collège au CCARB des frais de chauffage du COSEC. Ainsi, pour la seule année 2023, la facture de gaz due par la CCARB a atteint un montant de 100.173 € alors que le collège lui a reversée la subvention affectée pour un montant de 17 141 €, soit un delta de 80.032 € à la charge de la CCARB.

Il est précisé, d'une part, que le tarif du gaz alimentant la chaufferie mutualisée est dépendante du contrat conclu par la Collectivité européenne d'Alsace et, d'autre part, que la CCARB chauffe le COSEC uniquement pour les collégiens, coupant le chauffage pour son utilisation par les associations en soirée.

Considérant qu'il relève de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace de mettre à disposition des collégiens des installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS ;

Considérant que la CCARB est liée à l'équipement de chauffe du collège et au contrat de gaz souscrit par la Collectivité européenne d'Alsace pour cet équipement, lui imposant de subir, sans moyen d'action, les fluctuations des tarifs du gaz alimentant la chaudière mutualisée ;

Les parties ont convenus, d'une part, de transiger et de régler à l'amiable le différend, précité, né des surcoûts supportés par la CCARB au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, liés à la hausse des tarifs du gaz alimentant la chaudière mutualisée et, d'autre part, de définir les nouvelles modalités d'utilisation des installations sportives mise à disposition du collège par la CCARB avec effet à la rentrée scolaire 2025-2026.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des équipements sportifs du COSEC dont le propriétaire est la CCARB au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'éducation physique et sportive (EPS), ainsi que les conditions d'accès à la piscine SIRENA à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Cette convention a également pour objet de transiger et de régler à l'amiable le différend entre la CCARB et la Collectivité européenne d'Alsace né des surcoûts supportés par la CCARB au titre des

années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 liés à la hausse des tarifs du gaz alimentant la chaudière mutualisée tel que détaillé au articles 7.1. et 7.2.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition du Collège les équipements suivants :

- Gymnase intercommunal salle C
- Gymnase intercommunal salle B
- Plateaux sportifs et pistes de vitesse

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement par le Propriétaire et le Collège, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacun des équipements listés à l'article 2 de la présente convention.

Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée de deux ans, renouvelable tacitement jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle prend effet :

- à compter de la rentrée scolaire 2025-2026 pour ce qui concerne les nouvelles modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs visés à l'article 2 ;
- à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour ce qui concerne la clause des articles 7.1. et 7.2 relatifs au règlement amiable du différend précité.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le Propriétaire et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours après chaque rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera à l'annexe n°2 de la présente convention.

Le propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un local approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les équipements ne seront pas utilisables du fait du Propriétaire, ou non utilisés par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages non utilisables ou non utilisées, si un préavis de 15 jours est respecté, ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du gros matériel (Buts, paniers de basket, poteaux, agrès, tapis de gym, ...) est assuré par le propriétaire des équipements.

Le matériel pourra être mutualisé avec la CCARB dans le cadre de ses animations vacances avec remise en place ou remise en état si nécessaire (dégradations constatées).

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. Le Propriétaire assurera la responsabilité de gardiennage.

5.3. Sécurité :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des équipements mentionnés à l'article 2 de la présente convention, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres équipements mis à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque équipement et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment des enseignants, pendant toute la durée de leur présence dans l'équipement.

5.3.c.

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Une refacturation du matériel cassé par les élèves identifiés pourrait avoir lieu.

5.4. Entretien des équipements mis à disposition

Le Propriétaire assure le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Il assure également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs. Le collège en informera de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le Collège qui transmettra à son tour l'information à la Collectivité européenne d'Alsace.

5.5. Mesures sanitaires :

Le Collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre toute maladie infectieuse, dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), au moment de l'utilisation des locaux.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, le Propriétaire et Collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de _____ couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux. Cette police porte le n° _____

Le Propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant au Propriétaire, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

Assurance : « Dommages aux biens » souscrite auprès de la CIADE sise 50 rue du Prunier à Colmar (68000) police N° 11088.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

7.1. Transaction relative aux surcoûts supportés par la CCARB, au titre de l'année scolaire 2023-2024, liés à la hausse des tarifs du gaz alimentant la chaudière mutualisée

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à verser au collège Robert Schuman un complément de subvention de fonctionnement affectée, à charge pour le collège Robert Schuman de reverser intégralement à la CCARB le montant de cette subvention de fonctionnement affectée, en compensation de l'augmentation des charges de chauffage du COSEC pour l'année scolaire 2023-2024.

Ce complément alloué, à titre exceptionnel, par la Collectivité européenne d'Alsace intervient sur la base du nombre d'heures d'utilisation durant cette période et en application des tarifs horaires suivants :

- 13,70 € par heure d'utilisation des grandes salles de type C (aire de jeu pour le handball ou plus)
- 10,70 € par heure d'utilisation des petites salles de type B (aire de jeux pour le basket-ball) ou pour les salles spécialisées (dojo, salle de gymnastique, salle de danse...)
- 4,60 € par heure d'utilisation des installations extérieures contigües au COSEC (plateaux sportifs et pistes de vitesse3).

Sur la base des justificatifs fournis par la CCARB, le montant total et définitif du complément de la subvention précitée s'élève à **13 243,70 €** selon le détail joint en annexe 1 à la présente convention.

7.2. Transaction relative aux surcoûts supportés par la CCARB, au titre de l'année scolaire 2024-2025, liés à la hausse des tarifs du gaz alimentant la chaudière mutualisée

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à verser au collège Robert Schuman un complément de subvention de fonctionnement affectée, à charge pour le collège Robert Schuman de reverser intégralement à la CCARB le montant de cette subvention de fonctionnement affectée, en compensation de l'augmentation des charges de chauffage du COSEC pour l'année scolaire 2024-2025.

Ce complément alloué, à titre exceptionnel, par la Collectivité européenne d'Alsace intervient sur la base du nombre d'heures d'utilisation durant cette période et en application des tarifs horaires suivants :

- 13,70 € par heure d'utilisation des grandes salles de type C (aire de jeu pour le handball ou plus)
- 10,70 € par heure d'utilisation des petites salles de type B (aire de jeux pour le basket-ball) ou pour les salles spécialisées (dojo, salle de gymnastique, salle de danse...)
- 4,60 € par heure d'utilisation des installations extérieures contigües au COSEC (plateaux sportifs et pistes de vitesse3).

Sur la base des justificatifs fournis par la CCARB, le montant total et définitif du complément de la subvention précitée s'élève à **13 444,70 €** selon le détail joint en annexe 2 à la présente convention.

Sous réserve du respect de l'exécution de la présente transaction intervenue librement après négociation, les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques dans le cadre des articles 7.1. et 7.2. valant protocole transactionnel ont permis de mettre fin à leurs différends.

Les Parties conviennent que le complément de subvention de fonctionnement affectée ci-dessus intervient à titre transactionnel et irrévocable.

Le présent protocole au titre des articles 7.1. et 7.2 vaut transaction conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier à l'article 2052 du même code, au terme duquel « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Ainsi, les Parties, s'accordent sur le fait que cette transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, et qu'elles ne peuvent la révoquer pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les Parties s'interdisent en conséquence mutuellement d'émettre une quelconque réclamation à cet égard.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel au titre des articles 7.1. 7.2. reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

7.3. Tarifs d'utilisation des installations sportives de la CCARB à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 - Subvention de fonctionnement affectée

A partir du 1^{er} septembre 2025, les tarifs d'utilisation des installations sportives de la CCARB par le Collège Robert Schuman de Volgelsheim sont fixés aux tarifs suivants :

Gymnase / COSEC :

- 13,70 € par heure d'utilisation pour les grandes salles sportives de type C (aire de jeu pour le handball ou plus) ;
- 10,70 € par heure d'utilisation des petites salles de type B (aire de jeux pour le basket-ball) ou pour les salles spécialisées (dojo, salle de gymnastique, salle de danse...) ;
- 4,60 € par heure d'utilisation des installations extérieures contigües au COSEC (plateaux sportifs et pistes de vitesse).

Ce tarif de location est valable pour l'occupation de la salle C ou B pendant une 1 heure, quelle que soit le nombre de classes présentes simultanément dans une même salle.

Des états d'utilisation détaillés seront établis par le propriétaire, avant facturation. Ils seront adressés au Collège pour validation.

Les montants facturés seront le produit du taux horaire par le nombre d'heures d'utilisation. Les factures seront adressées au Collège et prises en charge par ce dernier.

Piscine SIRENIA :

Le coût de la prestation piscine (transport + entrées + surveillance) est fixé par délibération du conseil communautaire. Elle est facturée au Collège au terme de chaque trimestre, correspondant au nombre de séances effectuées.

La Collectivité européenne d'Alsace versera à cet effet au Collège une subvention de fonctionnement affectée couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 2 doit être mise à jour : définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque année scolaire sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement de l'EPS par le collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 12 : Abrogation de la convention de partenariat

La CCARB et le collège Robert Schuman de Volgelsheim s'engagent à abroger la convention de partenariat relative à la mise à disposition d'installations sportives susvisée, conclue le 1^{er} avril 2014 et son avenant n° 1, susvisé, conclue le 25 juin 2015.

Dans l'intervalle de l'effectivité de cette abrogation, la CCARB et le collège Robert Schuman de Volgelsheim acceptent de faire application des conditions financières prévues à l'article 7.3. de la présente convention en lieu et place de la convention de partenariat modifiée, précitée.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le
Président

Pour le propriétaire,
Le Président de la Communauté de
Communes Pays Rhin Brisach

Gérard HUG

Frédéric BIERRY

Pour le Collège Robert Schuman de Volgelsheim
Le Principal

Joseph PLANTARD

(1) Le classement en catégorie des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1^{ère} catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2^{ème} catégorie ceux accueillant entre 701 et 1 500 personnes, la 3^{ème} catégorie accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4^{ème} catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5^{ème} catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages).

ANNEXE 1

**Définition du volume horaire et du coût d'utilisation
des installations sportives par le collège robert SCHUMAN
Année scolaire 2023/2024**

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le Propriétaire et le Collège, le volume horaire d'accès du Collège aux installations sportives intercommunales est défini comme suit :

Collège Robert Schuman de Volgelsheim		Gymnase Intercommunal Salle C	Gymnase Intercommunal Salle B	Plateaux sportifs et pistes de vitesse
2023	septembre	108	88	131
	octobre	81	66	86
	novembre	127,5	140,5	0
	décembre	110,5	118,5	0
2024	janvier	128	132	0
	février	122	151,5	0
	mars	99	103,5	0
	avril	99	96	48
	mai	115	110	117
	juin	165	124	155
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2023/2024		1155	1130	537

Calcul du coût annuel 2023/24 :

Calcul du coût annuel

Nom de l'équipement	Gymnase Intercommunal	Gymnase Intercommunal	Plateaux extérieurs et pistes de vitesse
Nature de l'équipement	Grande salle de type C	Petite salle de type B	Equipement de plein-air
Coût horaire	13,70 €/h	10,70 €/h	4,60€/h
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2023/2024	1155	1130	537
Coût annuel	15 823,50 €	12 091,00 €	2 470,20 €
TOTAL GENERAL	30 384,70 €		

Dotation versée par la CEA – Collège : 17 141 €

Delta coût d'utilisation / dotation : 30 384,70€ - 17 141 € = 13 243,70 €

ANNEXE 2

**Définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation
des installations sportives par le collège robert SCHUMAN
Année scolaire 2024/2025**

Calcul du volume horaire d'accès par équipement :

Sur la base du calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le Propriétaire et le Collège, le volume horaire d'accès du Collège aux installations sportives intercommunales est défini comme suit :

Collège Robert Schuman de Volgelsheim		Gymnase Intercommunal Salle C	Gymnase Intercommunal Salle B	Plateaux sportifs et pistes de vitesse
2024	septembre	108	88	131
	octobre	81	66	86
	novembre	128	141	0
	décembre	111	118	0
2025	janvier	128	132	0
	février	122	152	0
	mars	99	103	0
	avril	99	96	48
	mai	115	110	117
	Juin/Juillet	164	124	155
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2024/2025		1155	1130	537

Calcul du coût annuel prévisionnel :

Calcul du coût annuel prévisionnel				
Nom de l'équipement	Gymnase Intercommunal	Gymnase Intercommunal	Plateaux extérieurs et pistes de vitesse	total
Nature de l'équipement	Grande salle de type C	Petite salle de type B	Equipement de plein-air	
Coût horaire	13,70 €/h	10,70 €/h	4,60€/h	
Nombre d'heures d'accès année scolaire 2024/2025	1155	1130	537	
Coût annuel prévisionnel	15 823,50 €	12 091,00 €	2 470,20 €	
TOTAL GENERAL	27 914,50 €		2 470,20 €	30 384,70 €